

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de VILLENEUVE**

**DOSSIER : N° PC 004 242 20 00022 M01**

Déposé le : **22/09/2025**

Dépôt affiché le : **23/09/2025**

Complété le : /

Date de transmission de la décision et du dossier  
au Préfet ou à son délégué : **23/10/2025**

Demandeur : **M. SOLER THIERRY, Mme SOLER  
AURELIE**

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE  
MAISON INDIVIDUELLE

Nature des modifications :

**POSE DE 13 M<sup>2</sup> DE PANNEAUX**

**PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE**

Sur un terrain sis à : **1813 Chemin du Thor à  
VILLENEUVE (04180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **242 C 2864, 242 C  
3261, 242 C 3263**

**ARRÊTÉ N° 2025-207  
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
AU NOM DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE**

**Le Maire de la Commune de VILLENEUVE**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007,  
modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le  
09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016,  
le 08/01/2018 et le 15/11/2018,

VU le règlement de la zone U2b du PLU,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018296-  
004 du 23/10/2018,

VU le règlement de la zone bleue clair hachurée du PPR — Inondation Mouvement de Terrain,

VU le règlement de la zone B2 du PPR — Retrait Gonflement des Argiles,

VU le règlement de la zone Blanche du PPR — Incendie de Forêt,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire  
français,

VU le risque sismique de niveau 4,

VU le permis de construire initial n° PC 004 242 20 00022 accordé par arrêté en date du 17/09/2020,

- Pour CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ;
- Sur un terrain situé 1813 Chemin du Thor à VILLENEUVE (04180) ;
- Pour une surface de plancher créée de 91 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 22/09/2025 par Monsieur SOLER  
THIERRY, Madame SOLER AURELIE,

- Pour POSE DE 13 M<sup>2</sup> DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE ;
- Sur un terrain situé 1813 Chemin du Thor à VILLENEUVE (04180) ;
- Pour une surface de plancher créée de – absence de modification de SDP - m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions  
particulières mentionnées à l'article 2.**

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.